

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Secrétariat général du haut-
commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

| | |
|-----------------------|---|
| Ampliatiions : | |
| Haut-Commissariat | 1 |
| S.G.H.C | 1 |
| Bureau Défense | 1 |
| Gendarmerie Nationale | 1 |
| Police Nationale | 1 |
| DIMENC | 1 |
| Archives | 1 |
| J.O.N.C | 1 |

Direction de l'industrie, des
mines et de l'énergie de la
Nouvelle-Calédonie

ARRETE n° 2010/3386/DIMENC du 28/12/2010

relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la Loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code de la défense,

VU le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940,

VU l'arrêté modifié n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté n° 3160-SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs,

VU l'arrêté modifié n° 3160-SES/369/MI du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs,

VU l'arrêté n° 1458 du 22 septembre 1993 réglementant la conservation des produits explosifs sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté modifié n° 677 du 23 mars 1989 relatif au contrôle de l'importation, du commerce, de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium,

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le présent arrêté fixe la procédure de délivrance des habilitations à détenir des produits explosifs, les modalités d'établissement des autorisations d'utilisation dès réception et les formalités à remplir pour l'achat jusqu'à l'utilisation de ces produits.

TITRE I

DE L'HABILITATION A DETENIR DES PRODUITS EXPLOSIFS

ARTICLE 2 Toute personne physique qui détient des produits explosifs doit en avoir demandé et reçu une habilitation nominative individuelle.

Les seuls motifs de détention sont :

- Responsable d'un dépôt de produits explosifs
- Responsable de leur transport
- Responsable de leur fabrication et évacuation du site de fabrication
- Responsable de leur garde directe et permanente sur les lieux d'emploi
- Responsable de leur mise en œuvre et du tir.

La responsabilité de cette personne s'exerce à partir du moment où elle a pris en charge les explosifs :

- soit au moment de leur acquisition ou fabrication,
- soit au terme de leur transport,
- soit à la sortie du dépôt dans lequel les explosifs étaient conservés,
- soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable.

Cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été :

- détruits par le tir,
- déposés ou rapportés dans un dépôt,
- remis au transporteur devant les rapporter au dépôt,
- transmis à une autre personne physique responsable.

Une décharge écrite de responsabilité est faite à chaque étape de transfert des produits explosifs, de la fabrication ou l'importation jusqu'à leur destruction par le tir ou leur intégration dans un dépôt.

Dans le cas spécifique d'une fabrication fixe, un bordereau de fabrication avec mention des quantités produites est transmis pour recette dans un dépôt, signé par le responsable du dépôt qui prend en charge les produits explosifs. Les quantités de produits issus d'une fabrication fixe et qui sont destinés à être utilisés dans la journée, sans stockage intermédiaire, sont reportées directement sur le certificat d'acquisition correspondant au tir.

Dans le cas spécifique de fabrication sur site de tir à l'aide d'une unité mobile, les quantités journalières nécessaires produites sur chaque chantier sont enregistrées à chaque fois sur le certificat d'acquisition visé à l'article 8 ci après qui accompagne les autres produits explosifs et artifices de tir, lorsque le dit chantier est dûment autorisé à utiliser des explosifs dès réception conformément au titre II ci après. C'est le responsable de la mise en œuvre et du tir qui prend en charge la production de l'unité mobile en signant le certificat d'acquisition.

ARTICLE 3 La demande d'habilitation est adressée au haut-commissaire de la République et transmise à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Elle est faite et signée par la personne physique ou morale responsable d'une entreprise régulièrement détentrice de produits explosifs, ou susceptible de leur emploi, auprès de qui l'intéressé est employé, ou apporte son concours même à titre occasionnel, et porte la signature conjointe de l'intéressé.

Elle précise le ou les motif(s) de détention parmi ceux exposés à l'article précédent.

Elle indique les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, les noms et prénoms du père et de la mère, la profession et le domicile de l'intéressé.

Elle est accompagnée :

- d'une attestation d'emploi délivrée par une entreprise utilisant des produits explosifs, ou d'un document certifiant que l'intéressé apporte son concours, même à titre occasionnel, à une personne physique ou morale régulièrement détentrice de produits explosifs. Le numéro d'assuré social (CAFAT) est nécessairement indiqué,
- d'un justificatif de domicile,
- d'un extrait de casier judiciaire,
- de deux photos d'identité.

A la réception d'une demande recevable, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie prend l'avis de l'unité de gendarmerie ou du service de police à qui incombe l'exécution des missions de sécurité publique pour le domicile du demandeur et vise l'exemplaire de l'habilitation préparé par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie en cas de retour d'enquête favorable.

L'habilitation est notifiée à l'intéressé, s'il y a lieu, par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie.

ARTICLE 4 L'habilitation mentionne qu'elle ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle et n'est valable que pour la durée pendant laquelle la personne exerce ses fonctions au service du même employeur ou apporte son concours à une même personne morale ou physique. Au cas où une des conditions qui ont présidées à sa délivrance ne serait plus valable ou serait modifiée, l'information doit en être faite au Directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie et la carte d'habilitation doit lui être restituée.

L'habilitation porte en outre mention des dispositions des articles L. 2353-11 et L. 2353-12 de la partie législative du code de la défense, conformément aux dispositions de l'article L.2352-2 du même code.

L'habilitation peut être retirée par décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en cas de comportement incompatible avec la détention de produits explosifs, sans obligation toutefois d'en exposer les motifs précis et sans que l'intéressé ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

TITRE II

DE L'UTILISATION DES RECEPTION

ARTICLE 5 Toute personne physique ou morale qui désire employer des explosifs doit faire une demande d'autorisation d'utilisation dès réception selon le modèle décrit en annexe 2.

Toutefois, les personnes physiques ou morales possédant une autorisation d'exploiter un dépôt ou un débit d'explosifs sur le site même d'utilisation des produits sont exemptées d'autorisation d'utilisation dès réception, sauf si les quantités nécessaires tirées en une seule fois sont supérieures aux capacités desdits dépôts ou débits. (Cas d'une acquisition complémentaire auprès d'un autre dépôt).

Cette exemption s'applique exclusivement lorsque les transports de produits explosifs entre le dépôt et les lieux de tir s'effectuent sur des voies privées.

La demande est adressée au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie après visa du commissaire de police ou de l'unité de gendarmerie compétente sur le territoire où les produits explosifs doivent être employés.

Elle mentionne :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile,
- si le demandeur est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la demande.
- les noms, prénoms et références de l'habilitation visée à l'article 2 de la personne physique responsable de la mise en œuvre et du tir des explosifs. Cette personne doit procéder à la mise en œuvre et au tir de manière

régulière. Si un délai de plus de deux années s'est écoulé depuis son dernier tir, elle doit fournir une attestation de remise à niveau signée par une personne qui exerce cette activité de façon permanente.

Cette demande est accompagnée :

- d'un mémoire indiquant par un plan précis les lieux de réception et d'utilisation, une justification de la nature et des quantités de produits explosifs strictement nécessaires, globalement et à recevoir en une seule fois ainsi que la fréquence des livraisons prévues et le but de l'emploi de ces explosifs. Le cas échéant, les cibles proches sont décrites ainsi que les mesures qui seront prises pour éviter un sinistre par projection ou par vibration.
- d'une consigne qui détermine les conditions permettant d'assurer la régularité et la sûreté des transports de l'explosif, d'en prévenir les vols et d'éviter tout accident dans la manutention, complétée des éléments énumérés à l'article 13 de l'arrêté n° 3160-SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs.

ARTICLE 6 Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie statue dans un délai d'une semaine après la date de dépôt d'une demande recevable.

Des mesures particulières pourront être exigées en fonction des chantiers et de leurs environnements immédiats, et des avis rendus par les collectivités ou services consultés lorsqu'il aura été jugé opportun de le faire.

L'autorisation précise qu'avant de procéder au chargement et au tir de chacune des volées, l'utilisateur doit aviser par écrit le chef de l'unité de gendarmerie ou le chef des polices urbaines, suivant le lieu de tir, afin de fixer la date et l'heure de ces opérations et leur communiquer une feuille de route pour le transport des produits.

L'autorisation fixe les quantités maximales d'explosifs, y compris celle des détonateurs strictement nécessaires, que l'exploitant peut acquérir en une seule fois ainsi que la fréquence des livraisons.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne morale, elle indique la personne physique dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir.

L'autorisation est valable uniquement pour la personne physique ou morale à qui elle a été délivrée et, dans ce dernier cas, uniquement pour la ou les personnes dûment habilitées pour la mise en œuvre et le tir des explosifs.

Tout remplacement de la personne dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir doit être déclaré sans délai au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, et une nouvelle demande d'autorisation d'utiliser les explosifs dès réception doit lui être adressée.

Notification de l'autorisation est faite :

- au demandeur,
- à la personne dûment habilitée pour la mise en œuvre et le tir.
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.
- au maire de la commune sur le territoire de laquelle seront utilisés les explosifs,
- au chef de l'unité de gendarmerie ou au chef du service des polices urbaines, suivant le cas.

La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder un an. Cette autorisation est renouvelable. La demande de renouvellement est présentée et instruite dans les mêmes formes que la demande initiale et le bilan de l'autorisation en fin d'exercice est présenté. En particulier, le bilan fait apparaître les quantités de produits explosifs « commerciaux » mis en œuvre, les quantités d'explosifs « vrac » fabriquées sur site ainsi que les volumes de matériaux traités avant foisonnement.

A l'issue de la limite de validité, ou à la fin des travaux nécessitant l'emploi d'explosifs, l'autorisation d'utiliser les explosifs dès réception originale, ainsi que l'intégralité des certificats d'acquisition émis pour cette autorisation et visés à l'article 7 ci-dessous sont transmis au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'infraction ou de circonstances exceptionnelles, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut retirer l'autorisation à son titulaire sans mise en demeure ni préavis, et sans que ce dernier ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

TITRE III

DE L'ACHAT, DU RETRAIT OU DU TRANSFERT DES PRODUITS EXPLOSIFS

ARTICLE 7 A l'exception du cas d'exemption prévu aux 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 5 ci-dessus ou d'un transfert de dépôt à dépôt décrit à l'article 12, toute personne désirant acquérir des produits explosifs doit être titulaire d'une autorisation d'utilisation dès réception en cours de validité.

Le titulaire de l'autorisation ou son représentant dûment porteur d'un mandat de délégation peut se présenter dans le dépôt de son choix qui fait commerce de produit explosifs, ou dans plusieurs dépôts différents la même journée à la condition expresse que la quantité cumulée des produits à acquérir, produits par produits, ne dépasse pas la quantité maximale d'acquisition portée sur l'autorisation d'utilisation dès réception.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les produits explosifs devront être consommés, détruits ou réintégrés dans un dépôt légalement autorisé avant la tombée de la nuit, le jour même de leur achat ou retrait. Dans ce cas, seule une copie du certificat d'acquisition est laissée au dépôt pour justifier la recette, l'original devant être conservé par le demandeur, dûment signé par le responsable du dépôt, pour la restitution intégrale prescrite ci après.

Au terme du chantier ou à l'expiration de la date limite de validité de l'autorisation, la personne physique ou morale en charge de la mise en œuvre des explosifs sur l'autorisation d'utilisation dès réception collecte les certificats d'acquisition originaux qu'elle a émis, dûment complétés par les dépôts et les intervenants et les transmet intégralement au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, par ordre chronologique avec l'autorisation d'utilisation dès réception originale auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 8 L'autorisation d'utiliser dès réception est présentée au responsable d'exploitation du dépôt.

Celui-ci :

- Contrôle l'identité de l'acquéreur présent devant lui, ainsi que sa carte d'habilitation visée à l'article 2 ci-dessus,
- Contrôle la présence des noms et prénoms du ou des boutefeux, et des personnes qui seront successivement détentrices de ces produits, depuis la prise en charge dans le dépôt jusqu'à la destruction finale desdits produits, à défaut, de leur réintégration dans un dépôt dûment autorisé, ainsi que la présence de leurs références d'habilitation,
- Limite sa livraison à une quantité inférieure ou égale à celle décrite comme quantité maximale à acquérir en une seule fois dans l'autorisation d'utiliser dès réception, produit par produit,
- Garde une copie unique de l'autorisation d'utiliser dès réception, à laquelle il annexe les exemplaires « dépôts » de la totalité des certificats d'acquisition visés ci après qu'il vise au fur et à mesure des achats pour cette même autorisation,
- Numérote le certificat d'acquisition présenté par l'acquéreur selon le modèle figurant en annexe, comportant les indications suivantes :
 - La date et l'heure de livraison,
 - La référence de l'autorisation d'utilisation dès réception concernée, en rappelant la fréquence autorisée ainsi que sa limite de validité,
 - Les références complètes détaillées et les quantités des produits livrés,
 - Les noms et références d'habilitation des personnes qui en seront successivement détentrices jusqu'au tir, ou retour dans un dépôt en cas de non utilisation. Une attention particulière sera faite de laisser un espace suffisant au regard de ces noms pour l'apposition de leurs signatures, qui vaudra décharge écrite de responsabilité du précédent détenteur. Cet aspect de décharge de responsabilité est mentionné au regard de la colonne des signatures.

ARTICLE 9 Le responsable d'exploitation du dépôt communique à chaque première quinzaine du mois au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie un bilan mensuel d'activité du mois précédent faisant apparaître :

- les entrées,
- Les transferts par référence des bordereaux de livraison
- Les sorties par référence des certificats d'acquisitions traités
- l'état des stocks

ARTICLE 10 Le responsable d'exploitation du dépôt peut refuser de livrer les produits :

- Lorsque la personne présente à l'acquisition ne peut présenter sa carte d'habilitation, une copie de l'autorisation d'utilisation dûment accordée, ainsi que le certificat d'acquisition préparé selon l'article 8 ci-dessus.
- S'il estime que la sécurité du transport n'est pas assurée, soit par l'état général du véhicule, soit par l'inadéquation entre les quantités proposées au transport et les capacités utiles du véhicule, soit par l'examen de compatibilité des produits entre eux, ou avec d'autres produits ou matériaux, soit par le comportement de la personne présente à l'acquisition (état de fatigue ou d'ivresse manifeste, ou autre comportement dangereux). Il en informe ensuite sans délai la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie.
- Lorsque qu'il aura été enjoint, même verbalement, avec confirmation par fax au moins, par les services du haut-commissariat de la République, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie ou les autorités chargées de l'ordre public de stopper les livraisons ou de les limiter à certaines destinations.

ARTICLE 11 A l'exception d'un transfert de dépôt à dépôt décrit à l'article 12, et sous peine de se trouver en infraction pour défaut de justification de détention de produit explosif, chaque détenteur successif de produit jusqu'au tir ou retour au dépôt doit pouvoir présenter à tout moment aux autorités de contrôle :

- Sa carte d'habilitation,
- Une copie de l'autorisation d'utilisation dès réception,
- Le certificat d'acquisition dûment signé par lui et les précédents responsables depuis la sortie de dépôt. En cas de phase de retour en dépôt, les quantités utilisées sont déduites produits par produits et il est fait état des quantités exactes à réintégrer. La destruction de reliquats sur site est aussi à indiquer,
- Pendant le transport, une copie de la feuille de route prévue par l'autorisation d'utilisation dès réception et conforme au modèle annexé au présent arrêté telle que communiquée à la brigade de gendarmerie ou à la police urbaine du lieu de tir.

ARTICLE 12 Le transfert d'un dépôt à dépôt fait l'objet d'un bordereau de livraison numéroté, qui tient lieu de justificatif de détention de produits explosifs, émis par le responsable d'exploitation du dépôt de destination comportant les indications suivantes :

- La date et l'heure de livraison,
- Les références complètes détaillées et les quantités des produits livrés,
- Les noms et références d'habilitation des personnes qui en seront successivement détentrices. Une attention particulière sera faite de laisser un espace suffisant au regard de ces noms pour l'apposition de leurs signatures, qui vaudra décharge écrite de responsabilité du précédent détenteur. Cet aspect de décharge de responsabilité est mentionné au regard de la colonne des signatures.

Une feuille de route est communiquée par le responsable d'exploitation du dépôt de destination à la brigade de gendarmerie ou à la police urbaine du lieu du dépôt de destination.

Les responsables d'exploitation des dépôts s'assurent que le transfert est possible au regard des quantités maximales autorisées dans le dépôt de destination.

Chaque détenteur successif doit pouvoir présenter à tout moment aux autorités de contrôle :

- Sa carte d'habilitation,
- Le bordereau de livraison dûment signé par lui-même,
- Pendant le transport, une copie de la feuille de route visée ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions de l'article L.2353-1 de la partie législative du code de la défense.

A cet effet, les ingénieurs des mines et les ingénieurs et fonctionnaires assimilés placés sous leurs ordres sont commissionnés nominativement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines énumérées de l'article L. 2353-2 à l'article L. 2353-12 de la partie législative du code de la défense.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut, dans des circonstances exceptionnelles, imposer des mesures supplémentaires, en particulier un contrôle de ces diverses opérations par les Forces Armées.

ARTICLE 15 Le présent arrêté est applicable deux mois après sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 16 L'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale est abrogé.

ARTICLE 17 Les habilitations délivrées au titre de l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale demeurent valides.

Les autorisations d'utilisation dès réception ainsi que la procédure des bons d'achats correspondants précédemment délivrés au titre de l'arrêté n° 63 susvisé demeurent valides jusqu'à expiration de leur date limite de validité.

ARTICLE 18 Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*

Albert DUPUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

| | |
|--|--|
| Date N° - - <small>N° autorisation N° ordre dépôt (3 lettres)</small> | <h2 style="margin: 0;">CERTIFICAT D'ACQUISITION</h2> <p style="font-size: small;">En application de l'arrêté n°2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010, ce certificat tient lieu de justificatif de détention de produits explosifs, sous la réserve expresse que le détenteur soit porteur des autres pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa carte d'habilitation • L'autorisation d'utilisation dès réception (copie) • Copie de la feuille de route (pendant la phase de transport) |
| Secrétariat-Général Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie De la Nouvelle-Calédonie | |

| RAPPEL DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES EXPLOSIFS DES RECEPTION | |
|--|--|
| N° et date de l'autorisation : | |
| Limite de validité : | |
| Bénéficiaire : | |
| Préposé au tir : | |
| Lieu du tir : | |
| Quantité maximale à acquérir en une seule fois : | Détonateurs : Explosifs encartouchés : Cordeau détonant : Nitrate fioul : |
| Fréquence des tirs : | |

QUANTITÉS DÉLIVRÉES DÉTAILLÉES

| | | Retour au dépôt en fin de journée |
|---|--|-----------------------------------|
| Détonateurs (détail): | | |
| Explosifs encartouchés (détail): | | |
| Cordeau détonant (en m): | | |
| Nitrate fioul ou ammonitrate si fabrication sur site autorisée (en kg): | | |

QUANTITÉS FABRIQUÉES SUR SITE

| | |
|-------------------|------------------|
| Nature et poids : | visa du boutefeu |
| | |

DÉTENTEURS SUCCESSIFS DANS L'ORDRE

| Nom et prénom | N° habilitation | Motif de détention | Signature <small>La signature du présent détenteur doit figurer et vaut décharge de responsabilité du détenteur de la ligne précédente</small> |
|---------------|-----------------|----------------------|---|
| | | Responsable du dépôt | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER DES EXPLOSIFS DÈS RÉCEPTION**(Dispositions de l'Arrêté n° 2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010
et de l'ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004)

NOTA : Cette demande d'autorisation doit être déposée à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie au moins une semaine avant la première demande escomptée d'achat de produits explosifs.

A REMPLIR EN LETTRES CAPITALES LISIBLES :**1- Renseignements concernant le demandeur** (entreprise dûment mandatée par le propriétaire du terrain, ou propriétaire du lieu d'emploi des explosifs)

| | |
|---|-------|
| 1.1. Raison Sociale ou Nom – Prénom : | |
| 1.2. Nom prénom et Qualité du signataire (pour les personnes morales) : | |
| 1.3. Adresse complète : | _____ |

2- Renseignements concernant le préposé au tir et son suppléant responsables de l'utilisation des explosifs (deux personnes maximum)

| Préposé au tir | | Suppléant | |
|--|--|--|--|
| 2.1. Nom - Prénom | | 2.1. Nom - Prénom | |
| 2.2. Référence de l'habilitation à détenir des explosifs | | 2.2. Référence de l'habilitation à détenir des explosifs | |
| 2.3. Référence du certificat de préposé au tir | | 2.3. Référence du certificat de préposé au tir | |

2.4. Nom et adresse complète de l'entreprise pyrotechnique ou du préposé au tir travaillant pour son propre compte :

3- Nature des travaux et conditions d'emploi des explosifs

Joindre le mémoire (lieu précis, cibles éventuelles, cubage avant foisonnement, grammages, type de travail, plan de tir type, etc.) et les consignes prévues à l'article 5 dernier alinéa de l'arrêté susvisé.

| | | |
|--|---|---|
| Fait à, le | Fait à, le | Fait à, le |
| Signature du demandeur (Cachet, nom et qualité du signataire pour les personnes morales) | Signature du responsable de l'entreprise prestataire en pyrotechnie ou de la personne physique titulaire du certificat de préposé au tir pour son compte | Visa du Commissaire de Police ou de l'Unité de Gendarmerie compétente pour le lieu où les produits explosifs seront employés. |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

| |
|---|
| Date |
| N° - - |
| N° ordre dépôt d'origine (3 lettres) |

BORDEREAU DE LIVRAISON De dépôt à dépôt

En application de l'arrêté n°2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010, ce certificat tient lieu de justificatif de détention de produits explosifs, sous la réserve expresse que le détenteur soit porteur des autres pièces suivantes :

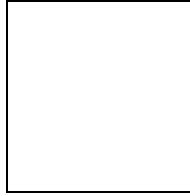
- Sa carte d'habilitation
- Copie de la feuille de route (pendant la phase de transport)

Dépôt de destination

| Produits détaillés | STOCK déjà présent au dépôt de destination | | QUANTITÉS LIVRÉES | | | TOTAL DÉPOT après livraison en kg, sauf pour les détonateurs : à l'unité | Maximum autorisé | Remarque |
|---|--|--------------|-------------------|--------------|--------------------|--|---------------------|----------|
| | Qté | Equiv. kg | Qté | Equiv. kg | Nbre emballages | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL EXPLOSIFS ENCARTOUCHÉS ou PRÉPARÉS | | | | | | | | |
| AMMONITRATE | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL DÉTONATEURS | | | | | | | | |

DÉTENTEURS SUCCESSIFS DANS L'ORDRE

| Nom et prénom | N° habilitation | Motif de détention | Signature <small>La signature du présent détenteur doit figurer et vaut décharge de responsabilité du détenteur de la ligne précédente</small> |
|---------------|-----------------|----------------------|---|
| | | Responsable du dépôt | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



Haut-commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

En exécution de l'arrêté n°2010/3386/DIMENC du 28 décembre 2010, ce document est à transmettre par fax ou par tout autre moyen efficace aux autorités chargées de l'ordre public du lieu de tir, dans le délai nécessaire pour permettre une réaction éventuelle desdites autorités avant chaque tir, et obligatoirement avant le départ des produits explosifs du dépôt. Pour l'intérieur et les îles, la gendarmerie nationale, pour Nouméa, le commissariat central de police.

Avis de tir de mine

Conformément aux dispositions de l'autorisation d'utiliser les explosifs dès réception n° _____, du ____/____/_____, valide jusqu'au ____/____/_____, je vous avise qu'il sera procédé à un tir de mine le ____/____/_____ à ____ H ____.

Le titulaire de l'autorisation

Nom, signature et qualité du signataire
cachet éventuel de l'entreprise

Feuille de route

| itinéraire | Horaire approximatif |
|-----------------------------------|----------------------|
| Lieu d'acquisition des produits : | |
| Etape éventuelle : | |
| Etape éventuelle : | |
| Etape éventuelle : | |
| Etape éventuelle : | |
| Lieu de tir : | |

| VÉHICULES DE TRANSPORT | MARQUE | TYPE | IMMATRICULATION |
|------------------------|--------|------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |